

N° 922 du 03/10/2018

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

POLICE MUNICIPALE

02/10/2018
JB/VJ

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

ARRETE MUNICIPAL

N° 922
Année 2018

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ABUSIF
DE PLUS DE 24 HEURES SUR LA COMMUNE DU
BLANC-MESNIL

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L. 2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, notamment les articles L.417-1 et R.417-6, R.417-10, R.417-11, et R.417-12 relatifs au stationnement et R.411-8, R.411-25 relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Vu l'article R.417-12 du code de la route précisant qu'« est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police »

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ces dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

Considérant que la ville du Blanc-Mesnil souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 24 heures consécutives.

Considérant que le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers du parc de stationnement par voie d'affichage aux portes de la mairie. Il est disponible également sur simple demande à l'hôtel de ville ou au poste de la Police Municipale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune, quelle que soit la voie publique ou ses dépendances.

Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 24 heures.

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20181003-ARR2018-922-AR
Date de télétransmission : 03/10/2018
Date de réception préfecture : 03/10/2018

ARTICLE 2 :

En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbaliser par une contravention dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Police Municipale et Madame La Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif, 7 rue Catherine Puig, 93558 MONTREUIL CEDEX dans un délai de 2 mois à dater de la notification.

Le Blanc-Mesnil le 03/10/2018
Thierry MEIGNEN
Maire
Conseiller Régional d'Ile de France

